

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES**

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

DECISION DU MAIRE N° 2023 / 010

OBJET : Demande de subvention à la Région Occitanie – Spectacle « Jeux de sorcières » - La Compagnie CIELO

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2122-22;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/056 du 8 juillet 2020 portant délégation permanentes du Conseil municipal au Maire tel que prévu à l'article L.2122-22 du CGCT par laquelle le conseil municipal donne délégation au maire pour demander à tout organisme financeur, public ou privé, l'attribution de subventions, sans limite de montant ;

CONSIDERANT la politique régionale en faveur de la culture et du patrimoine – arts de la scène et le dispositif d'aide à la diffusion de proximité ;

CONSIDERANT que le spectacle « jeux de sorcières » de la compagnie CIELO est éligible à ce dispositif ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de bénéficier d'un concours financier de la Région Occitanie pour ce spectacle ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter de la Région Occitanie une aide financière de 616 € représentant 40 % du coût du spectacle « Jeux de sorcières » de la compagnie CIELO dans le cadre du dispositif d'aide à la diffusion de proximité.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.


ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée en mairie et transmise :

- Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Pézilla la Rivière le 24/02/2023



Le Maire,


Jean-Paul BILLES

Publiée / affichée le : ...

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER (9 rue PITOT - 34000 MONTPELLIER) dans les deux mois à compter de sa publication.